EDICT DV ROY,

SVR LE REGLEMENT General des Tailles, à la descharge de ses Subjets, Portant injonction d'imposer ausdites Tailles tous ceux qui se sont pretendus exempts par le passé, conformément à la Declaration du dix-huictiéme Ianuier dernier, mil six cens trente-quatre.

Verifié en la Cour des Aydes le huictiéme Auril mil six cens trente-quatre.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy,
PIERRE BLAISE & PIERRE ROCOLET.

M. DC. XXXIV.
Auec Priuilege de sa Majesté.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
139
.326
1634
fla 2

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. ENCORES que nous soyons necessitez d'armer puissamment, pour preuenir les mauuais desseins de ceux qui voudroient affoiblir nostre authorité, & par ainsi obligez à de grandes despenses, qui pourroient retarder l'effect du desir que nous auons de descharger nos Subjets des leuées que la mesme necessité nous a obligez de continuer; Nous leur faisons neãtmoins dés à present ressentir cette grace; En leur remettant vn quartier du principal de la Taille, & de la Creuë extraordinaire des Garnisons de la presente année mil six cens trente-quatre, Quoy que les surcharges qu'ils ont souffertes, ne procedent pas des impositions qui se leuent pour nous, ny à nostre profit, estans de beaucoup moindres que celles qui se fai-

soient du regne du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, mesmes és années mil six cens neuf & mil six cens dix, à cause des descharges que nous auons accordées à nosdits Subjets contribuables és années mil six cens vingt-sept, & mil six cens vingt-huict. Et s'il y a quelque augmentation, elle n'est causée, que des leuées qui se font au profit des particuliers Acquereurs des droicts alienez sur nos Tailles, dont nous voudrions bien aussi soulager nosdits Subjets, si la foy publique & la consideration desdits Proprietaires, qui nous ont assisté aux occasions, ne nous en ostoit le moyen. Nous auons toutefois si vtilement pourueu aux abus qui se commettoient à la leuée desdits droicts, par nos Lettres de Declaration du mois de Decembre dernier, que nous esperons que nos Subjets contribuables, en receuront annuellement plus de six millions de liures de descharge. Et pour y apporter cét ordre, nous auons refusé les supplémens qui nous ont esté si souuent & si instamment offerts par les Proprietaires desdits droicts, pour leur en laisser la iouïssance, ainsi & en la mesme forme

qu'ils faiſoient cy-deuant. Par l'execution duquel Reglement, & de celuy que nous auons fait expedier pour reſtablir l'ancienne diſcipline militaire parmy nos Gens de guerre, & pour les obliger de payer leur deſpenſe aux lieux des aſſemblées, ſejour & paſſages, au moyen du payement que nous leur ferons faire par aduance des deniers de noſtre Eſpargne, de leur ſolde, entretenement & ſur-taux, Nous auons ſujet de croire, que nos Subjets receuront vn grand ſoulagement: Mais encore beaucoup plus de la reuocation de tant de priuileges que ſe ſont arrogez aucuns de nos Officiers par l'authorité de leurs charges, & des exemptions dont iouïſſent les plus riches & plus puiſſans des Paroiſſes, qui ont acquis des droicts, ſous pretexte de certains Offices imaginaires, fondez ſur des clauſes gliſſées dans nos Edicts, Declarations & Arreſts, Quoy que d'ailleurs le reuenu de leurs acquiſitions monte à des ſommes immenſes, outre & par deſſus le pied des alienations qui leur en ont eſté faites. A quoy nous voulons pouruoir par le preſent Reglement, dont l'execution doit

eſtre auſſi prompte & inuiolable, qu'elle eſt neceſſaire, Et auons pour cét effect commis & deputé de nos principaux Officiers, pour ſe tranſporter dans nos Elections & dans les Parroiſſes, pour impoſer & faire comprendre és rolles des Tailles leſdits exempts & priuilegiez, au ſoulagement des pauures, afin que chacun portant ſa iuſte part & portion, ſelon ſes facultez & moyens, il n'y ait plus d'inégalité en l'aſſiete deſdites Tailles, Que nous ſçauons n'eſtre pas exceſſiues, pour la grandeur & puiſſance de cette Monarchie, pourueu qu'elles ſoient également departies. A CES CAVSES, De l'Aduis des Princes de noſtre Sang, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, & de noſtre propre mouuement, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons quitté, remis & deſchargé, quittons, remettons & déchargeons nos Subjets, de tout ce qu'ils deuront du principal de nos Tailles, & de la Creuë extraordinaire de nos Garniſons, du quartier d'Auril, May & Iuin de la preſente année mil ſix cens trente-quatre. VOVLONS & nous plaiſt qu'ils

iouïſſent effectiuement de noſtre preſente grace, remiſe & deſcharge, ſuiuant le regalement qui en ſera fait par nos amez & feaux Conſeillers, les Preſidens & Treſoriers Generaux de France de chacune Generalité, en execution de l'eſtat de diſtribution, & de nos Lettres Patentes, qui leur ſeront pour cét effet adreſſées. Et pour donner plus de moyen & facilité aux contribuables à nos Tailles, de payer les trois autres quartiers de noſdites Tailles, & Creuë extrordinaire de ladite preſente année, Dont nous deſirerions bien les deſcharger, ſi les deniers qui en doiuent prouenir n'eſtoient affectez tant au payement des gages d'Officiers, & autres charges ordinaires de nos receptes generales & particulieres, que de celles de noſtre Eſpargne, neceſſaires pour la ſubſiſtance de cét Eſtat; Nous auons encores par noſtredit preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordõné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit:

PREMIEREMENT.

Que nonobſtant tous les ennobliſſemens accordez depuis vingt ans en çà (moyennant finance ou autrement) & les

vſurpations des priuileges de nobleſſe, tous ceux qui ſont nez, & ſe trouueront de condition roturiere, ſeront mis & impoſez à la Taille ſelon leurs moyens & facultez: Excepté les douze ennoblis par noſtre Edict du mois de May 1628. en faueur des aſſociez en la Compagnie de la nouuelle France. Et pour les Villes, Bourgs & Villages qui pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, ont obtenu exemptions, décharges & abonnemens, ils continuëront à en iouïr durant la preſente année, pendant laquelle, rapportans les Lettres qu'ils en ont obtenuës, leur ſera pourueu ſur la continuation, ſelon qu'il ſera iugé raiſonnable en noſtre Conſeil. N'entendons toutefois y comprẽdre nos Villes de Paris, Roüen, le Haure, Dieppe & Quillebeuf, & les Villes qui payent la ſubuention, Meſmes celle de Chaſteauroux, abonnée en conſequence des articles ſecrets du Traitté de Loudun, qui paye ſa part & portion de ce qui s'impoſe pour la ſubuention des Villes franches de la Generalité de Bourges, leſquelles en iouïront comme cy-deuant elles ont bien & deuëment fait.

II. Defen-

II.

Defendons à tous nos Subjets d'vſurper le tiltre de Nobleſſe, prendre la qualité d'Eſcuyer, & de porter armoiries timbrées, à peine de deux mil liures d'amende, s'ils ne ſont de maiſon & extraction noble. Enioignons à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de faire toutes pourſuites neceſſaires contre les vſurpateurs deſdits tiltres & qualitez.

III.

Seront taxez & impoſez aux Tailles, tous ceux leſquels n'eſtans nobles de race, vſurpent ledit tiltre, ſous pretexte de quelques Sentences & Iugemens par eux ou leurs predeceſſeurs obtenus, ſi elles ne ſont cõfirmées par Arreſts contradictoirement dõnez, auec parties valables & intereſſées.

IV.

Et pour l'aduenir, Nous ordonnõs qu'il ne ſera expedié aucunes Lettres d'ennobliſſement, ſinon pour de grandes & importantes conſiderations: leſquelles ſeront regiſtrées en nos Cours des Aydes, nos Procureurs Generaux en icelles ouïs, Et les Habitans & Procureurs Syndics de la Parroiſſe où ils feront leur reſiden-

ce, appellez & indemnisez.

V.

Les Bastards, quoy qu'ils soient yssus de peres nobles, ne se pourront attribuer le tiltre & qualité de Gentils-hommes, s'ils n'obtiennẽt nos Lettres d'ennoblissemẽt, aussi fondées sur quelques grandes considerations de leurs merites, verifiées en nos Cours des Aydes, nosdits Procureurs Generaux ouys, & les Habitans & Procureur Syndic de la Parroisse de leur demeure, appellez & indemnisez: autrement seront lesdits Bastards, leurs vefues & enfans imposez aux Tailles.

VI.

Les Maires, Consuls, Escheuins & Conseillers des Villes, ayans priuileges de noblesse par anciennes concessions, qui serõt éleus à l'aduenir, ne pourront iouïr de l'exemption que pendant le temps de l'exercice de leurs charges seulement, Sans que leurs enfans puissent iouïr d'aucuns priuileges de noblesse: Et quant à ceux qui ont cy-deuant exercé lesdites charges, & les exercent à present, iouïront desdits priuileges de noblesse, ne faisans acte dérogeant.

VII.

Les descendans des Freres de la Pucelle d'Orleans, inserez au corps de la Noblesse, & viuans à present noblemẽt, iouïrõt des priuileges de Noblesse, & leur posterité, de masse en masse, viuãt noblemẽt. Mais ceux qui n'ont vescu & ne viuent à present noblement, ne iouyront plus à l'aduenir d'aucuns priuileges. Comme aussi les filles & femmes descendans des freres de ladite Pucelle d'Orleans, n'ennobliront plus leurs maris à l'aduenir.

VIII.

Tous Officiers de quelque qualité & condition qu'ils soient, residens és villes, bourgs & Parroisses contribuables à nos tailles, y seront mis & imposez selon leurs moyens & facultez, Excepté nos Conseillers, Notaires & Secretaires, Les quatre Chauffecires, & Seelleurs hereditaires de France, & autres Officiers de nos Chancelleries, Les cinq Huissiers ordinaires de nos Conseils d'Estat & Priuê, Les Officiers ordinaires & commençaux de nostre maison, De celle de la Royne nostre tres-chere & tres-amée Espouse, Et de nostre tres-cher Cousin le Prince

de Condé, Et les Archers de la Porte actuellement seruans par quartier, Qui seront employez és estats que nous en ferõs expedier & addresser à nostre Cour des Aydes de Paris, Lesquels iouïront de l'exemption, Sans que le nombre qui sera employé esdits estats, puisse estre à l'aduenir augmenté pour quelque cause & occasion que ce soit, Ny que l'on ayt doresnauant aucun égard à tous nos estats precedens enuoyez en nostredite Cour des Aydes, que nous auons dés à present reuoquez: Et neantmoins les Officiers employez en iceux, continuëront à iouïr du priuilege de Committimus. N'entendons que les Maistres d'Hostel, Escuyers & Gentils-hommes seruans de nostre Maison, qui ne sont nobles d'extraction, puissent iouïr de ladite exemption.

IX.

Les Officiers de l'Escurie, Venerie, Fauconnerie, Louueterie, Artillerie, Admirauté & Marine de Leuant & Ponant, aussi employez és estats que nous en ferons expedier, & enuoyer en nostredite Cour des Aydes, dont le nombre sera par nous reglé & limité, iouïront pareil-

lement de l'exemption, Excepté les Archers des Toiles & Chaſſes, leſquels ne ſeront exempts que iuſques à la ſomme de dix liures de toutes Tailles, ſuiuant les precedens Reglemens, encores qu'ils ſoient couchez és eſtats de noſtre Venerie: Et pour ceux qui ne ſeront employez eſdits eſtats, ils ſeront compris à nos Tailles.

X.

Leſdits Officiers ne iouïront de l'exemption des Tailles, s'ils ne ſont employez eſdits eſtats, aux gages de ſoixante liures du moins par an, & à la charge de ne faire aucun trafic de marchandiſe, ny tenir fermes d'autruy, Excepté ceux des ſept Offices de noſtre Maiſon, qui iouïront de ladite exemption, encores qu'ils ayent moindres gages que leſdites ſoixante liures. Et pourront ceux d'entr'eux, qui n'ont dignité annexée à leurs Offices, faire trafic de marchandiſe, pourueu qu'ils ne tiennent Fermes d'autruy, conformément aux Ordonnances & Arreſts de nos Cours des Aydes.

XI.

Les Officiers des quatre Compagnies des Gardes de noſtre Corps, Françoiſes

& Escossoises, dont nous auons reglé & limité le nombre à quatre cens cinquante, Sçauoir cent quatorze pour chacune des trois Françoises, & cent huict pour l'Escossoise, iouïront de l'exemption, Pourueu qu'ils ne facent trafic de marchandise, & ne tiennent Fermes d'autruy, en seruans actuellement & non autrement. En iouïront pareillement les cent Suisses de nostre Garde. Et pour cét effet il sera dressé & enuoyé en nostre Cour des Aydes, vn estat desdits Officiers. Et quant à ceux qui ne seront couchez & employez sur iceluy, ils seront imposez comme les autres contribuables.

XII.

Les pourueus des charges des deux cens Gentils-hommes de nostre Maison, qui ne seront nobles d'extraction, seront cottisez aux Tailles, nonobstant la modificatiõ portée par l'Arrest de nostre Cour des Aydes de Paris, interuenu sur l'enregistrement de nos Lettres de Declaration du mois de 1628. laquelle nous auons leuée & ostée, Voulans que nostredite Declaration sorte son plein & entier effet.

XIII.

Ne iouïront d'aucune exemption les Officiers des feux Ducs d'Alençon, Roine Marguerite, Ducheſſe de Bar, Ducheſſe d'Angouleſme, des Roines d'Eſpagne, d'Angleterre, & Ducheſſe de Sauoye, Ny les Salpeſtriers, Verriers, Maiſtres des Mines & Forges, Ouuriers en ſoye, Officiers des Monnoyes ouuertes & non ouuertes, Les morte-payes des Forteresſes, Places & Chaſteaux, Ne en ſemblable les deſcendãs de Eude le Maire, dit Chaſlot ſainct Mas, dont l'exemption a eſté reuoquée par Edict du mois de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict.

XIV.

Tous Officiers de Iudicature ou de Finãce, ne iouïront auſſi à l'aduenir d'aucune exemption, Excepté les Preſidens, Conſeillers, nos Aduocats & Procureurs generaux des Cours ſouueraines: Treſoriers de France, nos Aduocats & Procureurs des Bureaux: Receueurs & Controlleurs Generaux des Finances: Receueurs & Controlleurs Generaux du Taillon: Receueurs & Controlleurs Generaux des Bois: Treſoriers & Controlleurs des Tur-

cies & leuées : Preſidens , Lieutenans, Eleus, Controlleurs, nos Aduocats, Procureurs & Commiſſaires Examinateurs des Elections, deſquels nos Subjets taillables ſont iuſticiables. Iouïront auſſi de ladite exemption, les Receueurs des Tailles: les Controlleurs des Receueurs Collecteurs des droicts alienez ſur les Tailles, qui doiuent aſſiſter aux departemens : les Receueurs Collecteurs des droicts alienez ſur le Sel : Treſoriers & Controlleurs des Ponts & Chauſſées, & Preſidens aux Greniers à Sel. Et quant aux autres Officiers deſdits Bureaux, Receueurs & Controlleurs des Decimes, Treſoriers Prouinciaux de l'extrordinaire des Guerres, Treſoriers des Regimens & Compagnies, Payeurs de la Gendarmerie, & Controlleurs ordinaires & Prouinciaux des guerres, Receueurs particuliers des Aydes & Taillon, Receueurs des conſignations des Iuſtices ordinaires & Elections, Receueurs Collecteurs des droicts alienez ſur les Tailles, Greffiers des Elections, Maiſtres Clercs, Controlleurs des Actes & Expeditions deſdits Greffes, Huiſſiers, Intendans, Receueurs & Controlleurs

des

des deniers communs des Villes, Eleus particuliers & autres Officiers des Elections particulieres, Controlleurs au regalement des Tailles, Commissaires & Greffiers des Tailles, Controlleurs desdits Commissaires & autres Officiers, tant des Iustices ordinaires que de finance, Seront imposez à nos Tailles selon leurs facultez, Nonobstant toutes les exemptions attribuées par nos Edicts à aucuns desdits Officiers, Que nous auons reuoquées, Ensemble les fonctions desdits Controlleurs au regalement, Commissaires & Greffiers des Tailles & Controlleurs desdits Commissaires, Lesquels seront tenus se contenter de leurs droicts.

XV.

Les Commis des Fermiers generaux de nos Aydes, Gabelles & autres Fermes-residens aux Parroisses taillables, & ayans feu & lieu, seront imposez aux Tailles de la Parroisse de leur demeure : Et neantmoins ne pourront estre contraints d'accepter la charge d'Asseeur Collecteur des Tailles, dont nous les exemptons, tant & si longuement qu'ils exerceront leur Commission.

XVI.

Ceux des compagnies de Gens-d'armes & cheuaux legers ne iouïront d'aucune exemption, excepté nos deux compagnies de Gens d'armes & cheuaux legers, compoſées de deux cens hommes chacune.

XVII.

Ne ſera doreſnauant expedié aucunes Lettres de Veteran, qu'à ceux qui doiuent iouïr de l'exemption, & qui ſont de la qualité requiſe : Leſquels auront ſeruy vingt-cinq ans, en iuſtifiant leurs ſeruices par les extraits des Comptes rẽdus en nos Chambres des Comptes, du payement qui leur aura eſté fait de leurs gages, ſoldes & appointemẽs pendãt ledit temps de vingt-cinq ans. Et pour le paſſé, ceux qui ont obtenu Lettres de Veteran, ſerõt tenus les repreſenter par deuant les Commiſſaires qui ſerõt par nous pour cét effet deputez, Et iuſtifier par ſemblables extraicts de leur ſeruice, pendãt leſdits vingt-cinq ans. Autrement & à faute de ce faire, ſeront impoſez aux Tailles, Sans auoir égard auſdites Lettres, & Arreſts de regiſtrement d'icelles.

XVIII.

Les Commiſſaires des Guerres iouï-

ront de l'exemption, encores qu'aucuns d'eux ne fuſſent Gentils-hommes, à cauſe du ſeruice actuel qu'ils ſont obligez de nous rendre en nos armées.

XIX.

Les Lieutenans, Exempts & Archers de la Preuoſté de noſtre Hoſtel, les Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans de Robe-courte d'ancien eſtabliſſement, iouïront de l'exemption, Enſemble les Cheualiers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, conformément à l'Edict de leur creation du mois de May mil ſix cens trente-trois. Et pour les Lieutenans de Robe-courte deſdits Preuoſts eſtablis depuis vingt-cinq ans en çà en de petites Villes & Bailliages, deſquelles Charges ils ſe ſont fait pouruoir pluſtoſt pour acquerir l'exemptiõ des Tailles, que pour ſeruir au public, Ne iouïront à l'aduenir d'aucune exemption, Ny meſme les Exempts deſdits Preuoſts, leurs Archers, Les Archers de la Conneſtablie, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Commiſſaires, Controlleurs à faire les mõſtres, Payeurs & Greffiers, nonobſtant toutes Declarations & Arreſts à ce contraires.

XX.

Les Cheuaucheurs d'Escurie, mesmes ceux du nombre des six vingts Maistres des Postes, Concierges de nos maisons, Portiers, Iardiniers, Maistres des Eaux & Forests, Capitaines des Chasses, Verdiers, Gruyers, leurs Lieutenants, Gardes de nos Forests, Chasses, Varennes & Plaisirs, & tous autres Officiers desdites Chasses & des maisons Royales, ne iouïront à l'aduenir d'aucune exemption, Excepté les Concierges, Gardes-meubles, Portiers & Iardiniers de nos maisons de S. Germain en Laye, Fontaine-bleau, Monceaux, Chantilly, Versailles, Chasteau-Thierry & Blois, estans à nos gages & seruãs actuellement; Excepté aussi les Capitaines, Lieutenans & Gardes de nos Chasses, Varennes, Plaisirs, Forests & Buissons de Fontaine-bleau, S. Germain en Laye, Meaux, Monceaux, Chantilly, Chasteau-thierry, Villiers-cottrez, Amboise, Blois, Bois de Boulongne, Varennes du Louure, Bondy & Liury, Senart, Monfort-Lamory, Lonjumeau, Sequiny, Chinon, Hallatte, Carnelle, & Compiegne, dont nous auons reglé le nombre, y com-

pris lesdits Capitaines & Lieutenants, Sçauoir, pour Fõtaine-bleau, à trẽte: pour S. Germain en Laye, à trente-quatre: pour Meaux, à douze: pour Monceaux, à cinq: pour Chantilly, à seize: pour Chasteau-Thierry, à cinq: pour Villiers-cottrez, à quinze: pour Amboise, à dix: pour Blois, à dix: pour le Bois de Boulongne, à quinze: pour la Varenne du Louure, à seize: pour Bondy & Liury, à huict: pour Senart, à cinq: pour Monfort-Lamory, à quatorze: pour Long-jumeau, à huict: pour Sequiny, à huict: pour Chinon, à dix: pour Hallatte, à seize: pour Carnelle, à huict; & pour Compiegne, à quinze: Suiuant les estats qui en seront par nous arrestez & enuoyez en nostre Cour des Aydes à Paris. Sans que l'on ayt cy-apres égard aux estats precedens enuoyez en nostredite Cour, que nous auons reuoquez. Et seront les Gardes desdites Varennes & Chasses, qui doiuent iouïr de l'exemption entiere, employez par chapitres separez esdits estats, d'auec ceux des Forests, lesquels iouïront de ladite exemption iusques à cent sols seulement, qui leur seront déduits sur toutes Tailles, conformément

au reglement de l'année mil ſix cens. Et quant à nos Procureurs & Greffiers deſdites Chaſſes, ils ſeront taxez à nos Tailles, comme les autres contribuables.

XXI.

Les vefues des Preſidens, Conſeillers, nos Aduocats & Procureurs Generaux des Cours Souueraines, de nos Conſeillers & Secretaires, & quatre Chauffecires & Seelleurs hereditaires de France, de nos Officiers commençaux, de la Royne noſtre Eſpouſe, & de noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & ceux de la maiſon du defunct Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, qui ſont decedez & decederont cy-apres exerçans leurs charges, ſans en auoir retiré recompenſe, iouïront de l'exemption pendant leur viduité. Et pour le regard des vefues des autres Officiers, qui doiuẽt iouïr de l'exemption par le preſent Reglement, n'en iouïront à l'aduenir, Excepté celles dont leurs maris ſont à preſent decedez, leſquelles continuëront à en iouïr, comme elles ont fait depuis leur deceds, tant qu'elles ſe cõtiendront en viduité.

XXII.

Le nombre des Priuilegiez demeurans

és Villes, Bourgs & Parroiſſes taillables, ſera reduit au nombre de huict priuilegiez de toutes qualitez, pour celles taxées à neuf cens liures du principal de la Taille & au deſſus, Et à quatre, pour les autres Paroiſſes taxées au deſſous. Et quant aux Officiers nouuellement venus, & habituez eſdites Parroiſſes, ne iouïront d'aucune exemption, iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre ſuſdit : Et ſans qu'il puiſſe y auoir eſdites Paroiſſes, plus de deux perſonnes priuilegiées poſſedãs meſme tiltre d'Office. N'entendans toutefois comprẽdre au preſent article, les Villes où les Compagnies Souueraines, Bureaux de nos Finances & Elections en chef ſont eſtablies.

XXIII.

Les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Archers, Harquebuziers, Arbaleſtriers, tant de noſtre ville de Paris, qu'autres villes, meſmes ceux qui abbatent l'oiſeau auec l'harquebuze, arc ou arbaleſtre, ne iouïront pareillement d'aucunes exemptions, ſoit de nos Tailles ou Aydes, reuoquant tous priuileges & conceſſions qui leur en ont eſté accordez.

XXIV.

Les Officiers des Vniuerſitez eſtablies en pluſieurs Villes de ce Royaume, à la reſerue des Docteurs Regens deſdites Vniuerſitez, ne iouïront d'aucune exemption. En quoy n'entendons comprendre l'Vniuerſité de noſtre bonne Ville de Paris, dont les Officiers, Docteurs, Regens, Procureurs & Suppoſts, Principaux & Recteurs, iouïront de l'exemption, comme ils ont cy-deuant bien & deuëment ioüy, pourueu qu'ils ſoiẽt reſidens actuellement en noſtre Ville de Paris.

XXV.

Les Bedeaux, Huiſſiers, Apparitеurs de noſtre Dame de Paris, Bois de Vincennes & du Viuier en Brie, & de toutes autres Egliſes & Communautez de fondation Royale, ſeront impoſez aux Tailles, & payeront les Aydes, nonobſtant les priuileges deſdites fondations.

XXVI.

Les Officiers qui doiuent reſidence à cauſe de leurs charges, ne iouïront d'aucune exemption, s'ils ne demeurent dans la ville, ou au dedans du reſſort où leur Bureau eſt eſtably: Et s'ils demeurẽt hors du

du ressort dudit Bureau en Parroisses taillables, ils seront taxez aux Tailles, nonobstant leur exemption.

XXVII.

Les Officiers des Sieges Presidiaux, Sieges Royaux, Elections & Greniers à Sel, ne pourront estre pourueus de charges & offices de nostre Maison & des Maisons des Roynes & Princes, Les declarans dés à present incompatibles auec leurs offices.

XXVIII.

Les Officiers employez és estats qui seront enuoyez en nostre Cour des Aydes à Paris, seront tenus en retirer extraict, & le faire signifier aux habitans de la Parroisse de leur demeure, & au Substitut de nostre Procureur General, pour vne fois auparauant le premier iour d'Octobre precedent l'assiete, Et declarer le quartier qu'ils doiuent seruir, Autrement ne iouïront d'aucune exemptiõ l'année suiuante. Seront aussi tenus de leuer pareil extraict, & le faire signifier autãt de fois que les nouueaux estats auront esté enuoyez & receus par ladite Cour, dans deux mois apres l'Arrest de reception

desdits estats. Et à faute de ce faire, ils seront imposez aux Tailles.

XXIX.

Dautãt qu'aucuns desdits Officiers resignent leurs Offices à autres personnes, les resignataires desquels se font employer esdits estats au lieu de leurs resignans: Ce que les habitans des Parroisses ignorans, ne delaissent de les faire iouïr de l'exemptiõ des Tailles, ainsi qu'ils faisoient auparauant qu'ils eussent disposé desdits Offices, & par ce moyen deux personnes ioüissent des priuileges pour vn mesme Office; Nous voulons que chacun desdits Officiers soit tenu pour la premiere fois, retirer extrait de l'estat qui sera enuoyé en nôtredite Cour des Aydes à Paris, ausquels ils auront esté employez au lieu de leurs resignans, & le faire signifier tant ausdits habitans de leurs Parroisses, qu'à ceux de celles où demeureront leurs resignans, & au Substitut de nostre Procureur General: Ensemble le quartier qu'ils doiuent seruir auant ledit premier iour d'Octobre. Et pour plus grande certitude du seruice desdits Officiers, ils seront tenus dés leur arriuée à la Cour

& lieux où ils doiuent seruir, prendre attestation passée par deuant deux Notaires du lieu, qu'ils signeront de leurs mains auec lesdits Notaires, comme ils seront venus exprés pour seruir leur quartier, Et vn semblable, au milieu, & l'autre à la fin de leur quartier. Tous lesquels actes ils feront signifier par chacun an, tant aux habitans de la Parroisse de leur demeure, qu'aux Substituts de nostre Procureur General en l'Electiõ, sur peine d'estre imposez aux Tailles.

XXX.

La verification du payement des gages desdits Officiers, sera faite sur les extraicts des comptes rẽdus en nos Chambres des Comptes, par les Tresoriers & Payeurs desdits Officiers, s'il en a esté compté. Et si le compte n'a esté encore rendu, par les certificats desdits Payeurs, Receueurs & Tresoriers qui leur en auront fait le payement: lesquels serõt tenus de certifier au vray s'ils ont actuellement payé, ou non, & si lesdits Officiers ont actuellement seruy, ou non, & ce à peine de faux, & de tous despens, dommages & interests des parties. Et pour le regard des Officiers qui

ſont payez par Argentiers ou Payeurs qui ne rendent cõpte à la Chambre, le payement en ſera verifié par la certification deſdits Argentiers & Payeurs, leſquels ſeront auſſi tenus de faire ſemblable certification, ſur les peines que deſſus. Demeurant neantmoins la faculté aux habitans des Parroiſſes, de verifier le contraire deſdits extraits & certificats, tant par écrit que témoins, ſans eſtre tenus de former inſcription en faux.

XXXI.

Ne pourra eſtre accordé auſdits Officiers aucune diſpenſe de ſeruice, ſinon pour cauſe de maladie deuëment certifiée par le Iuge & Procureur du lieu de leur demeure, par acte ſigné d'eux & de leur Greffier, lequel ſera ſignifié aux Manans & Habitans des Paroiſſes de leur reſidence, à l'yſſuë de grande Meſſe, à vn iour de Dimãche ou Feſte, & à leur Procureur Syndic, & encore au Subſtitut de noſtre Procureur General en l'Election, pour le debattre en cas de fraude, ſoit par écrit ou par teſmoins, Sans eſtre obligez de s'inſcrire en faux contre ledit acte, comme deſſus.

XXXII.

Les Eccleſiaſtiques iouïront des Priuileges & exemptions à eux accordées par nos Lettres Patentes & Contracts faits auec eux, iuſques à la fin de la preſente année, ſelon & ainſi qu'ils en ont bien & deuëment ioüy par le paſſé : Dans laquelle ſe retirãs par deuers nous ; & rapportans leſdites Lettres & Contracts, leur ſera pourueu pour l'aduenir ainſi que de raiſon.

XXXIII.

Les Nobles, Eccleſiaſtiques, Cheualiers de Malte, Officiers priuilegiez, & Habitans de noſtre Ville de Paris, pourront faire valoir par leurs mains vne de leurs terres & maiſons, & celles qui y ſont adjacentes & contiguës en dependans. Et pour les autres terres & metairies qu'ils feront valoir par Receueurs ou Seruiteurs, leſdits Receueurs ou Seruiteurs ſeront taxez, tout ainſi que pourroiẽt eſtre taxez leur fermiers deſdites terres & metairies. Et pour le regard des habitãs demeurans aux villes franches, autres que noſtredite ville de Paris, s'ils font valoir leurs terres ou metairies par receueurs ou ſeruiteurs, il ſeront taxez aux Tailles

comme pourroient estre taxez leurs Fermiers ou Laboureurs. N'entendons toutefois comprendre au present article les maisons cõsistans en clos & vignes, pour lesquelles il en sera vsé cõme il a esté cy-deuant fait: Mesmes les Habitans de nostre ville de Lyon, qui iouïront des priuileges qui leur ont esté accordez par les Lettres Patẽtes du feu Roy Charles neufiéme en l'annee 1561. regiſtrées en nostre Cour des Aydes à Paris, le huictiéme d'Octobre 1563.

XXXIV.

Les Fermiers des Eccleſiaſtiques, Gentils-hõmes, & autres demeurans és villes franches, ſeront taxez à noſdites Tailles, à raiſon du profit qu'ils pourroient faire en leurs fermes, en chacune des Parroiſſes où les biens & heritages dont ils ſeront Fermiers ſeront aſſis, à raiſon de ce que pourroit porter vn Fermier particulier qui demeureroit eſdites Parroiſſes, à cauſe de la jouïſſance deſdites fermes, nonobſtant qu'ils demeurent eſdites villes franches.

XXXV.

Nul ne pourra eſtre exempt des Tail-

les par le simple consentement des Habitans des Parroisses, ny abbonné par eux à certaines sommes pour toutes Tailles, au preiudice des autres, ains chacun Habitant sera taxé selon ses facultez.

XXXVI.

Ceux qui ont cy-deuant indeuëment ioüy de l'exemption des Tailles, y seront taxez à vne seule fois, à la premiere assiete qui se fera, autant qu'ils eussent porté les deux années dernieres, à la descharge des autres habitans de la Parroisse.

XXXVII.

Les Habitans demeurans és Villes & lieux taillables, qui auront pris à ferme quelques terres & metairies hors le détroit de la Parroisse de leur residence, porteront les taxes des precedens Fermiers à proportion du profit qu'ils y pourront faire, & la payeront en la Parroisse de la situation d'icelle, outre la Taille qu'ils doiuent au lieu de leur demeure, pour le surplus de leurs biens & facultez. Ce qui sera encore obserué pour les heritiers de ceux qui auront tenu lesdites Fermes, & qui en continuëront la iouïssance. Et au cas que les heritages dépendans desdites

Fermes ſoient ſituez en diuerſes Paroiſſez, leſdits Fermiers ou heritiers payerõt ladite taxe en la Parroiſſe du lieu où ſera baſty le principal logemẽt deſdites Fermes & Metairies.

XXXVIII.

Les Aſſeeurs ſeront Collecteurs en la meſme année de leur charge, & les Habitans des Parroiſſes capables de l'exercer, & ayans moyens ſuffiſans pour ce faire : Meſmes les Fermiers des Gentils-hommes & Officiers de nos Elections, tenus & obligez de la faire par ordre, & chacun à leur tour, ſans exception d'aucũs. Et au lieu de quatre Aſſeeurs Collecteurs ordonnez par les Reglemens cy-deuant faits pour les grandes Parroiſſes taxées à quinze cens liures du principal de la Taille, & au deſſus, Voulons qu'il en ſoit nommé pour l'aduenir iuſqu'à huict ; & pour les moindres Parroiſſes, quatre, afin qu'ils ſe puiſſent ſoulager l'vn l'autre, & plus facilement leuer nos deniers. Laquelle leuée ils ferõt enſẽble par quartier ou demie année, ainſi qu'ils demeurerõt d'accord entr'eux, demeurans toutefois reſpõſables les vns des autres. Et ſe

Et se fera ladite leuée sur les originaux des Roolles verifiez par les Esleus, sur lesquels les payemens qui seront faits par les cottisez, seront croisez au mesme instant que lesdits payemens seront faits, à peine de faux, & d'amende arbitraire: Enjoignans aux Esleus de proceder contre les contreuenans auec seuerité, Et de parafer tous les fueillets desdits Roolles en les verifiant, afin qu'il ne s'y commette aucun abus.

XXXIX.

Lesdits Asseeurs Collecteurs seront esleuz & nommez par les habitans des Parroisses, deuëment assemblés, issuë de grande Messe, à iour de Dimanche ou Feste; Et sera l'assemblée, qui se deura faire pour ladite Eslection, publiée au Prosne des grandes Messes par deux Dimanches consecutifs; De laquelle ils ne pourront estre deschargez, sinon le Procureur Scindicq de la Parroisse, ou lesdits habitãs appellez; Et le premier iour de Ianuier venu, nul ne pourra estre deschargé de ladite charge pour quelque cause & occasion que ce soit; Et en cas d'appel de la sentence des Esleus sur ladite descharge, Lesdits Asseeurs Collecteurs, Esleus, feront l'assiette & collecte, nonob-

ſtant & ſans preiudice de l'appel, ſauf leurs deſpens, dommages & intereſts: Et en cas qu'aucuns deſdits Aſſeeurs Collecteurs fuſſent inſoluables, le corps de la Parroiſſe en demeurera reſponſable.

XL.

Les Treſoriers de France feront le departement de la Taille ſur les Eſlections dépendans de leur Generalité, huict iours apres auoir receu le Breuet que nous leur enuoyons par chacun an, de ce qui ſe doit impoſer l'année ſuiuante; Et ledit departement fait, ils l'enuoyeront incontinent & ſans delay, Et dans le mois d'Aouſt au plus tard, en noſtre Conſeil. Auquel departement nous leur ordonnons de vacquer auec iuſtice & eſgalité, ſelon qu'ils recognoiſtront que chacune Eſlection deura porter: Oüy le rapport de celuy d'entr'eux qui aura fait ſes cheuauchées, ſans y apporter aucune faueur ou paſſiõ. Et d'autant que le plus ſouuent leſdits Treſoriers fauoriſent l'Eſlection de leur demeure, où le Bureau des Finances eſt eſtably, au preiudice des autres Eſlections moindres en Parroiſſes & facultés; Nous permettons aux Eſleus des Eſlections qui ſe pretendrõt

surtaxées, de faire leur procés verbal, sommaire des raisons qu'ils auront à dire, & representer cõtre lesdites taxes, Et l'enuoyer en nostre Conseil pour y estre pourueu; Et les Esflections des Bureaux où sont les Generalités, taxées en nostredit Conseil, à la descharge & soulagement des autres.

XLI.

Nos Commissions seront à l'aduenir enuoyées ausdits Tresoriers de France dés le mois de Nouembre, pour la leuée de nos Tailles de l'année suiuante, Et par eux huict iours apres aux Esleus des Esflections.

XLII.

Lesdits Esleus huict iours apres qu'ils auront receu nos Commissions, feront le departement des Tailles des Parroisses de leur Esflection; Auquel ils procederont auec la plus grande esgalité que faire se pourra, le fort portant le foible, sans aucune consideration ou affection particuliere du lieu de leur demeure, ou de celuy où leurs biens sont assis; A peine d'estre tenus des non-valleurs en leurs propres & priués noms, Et de priuation de leurs charges: Et en cas que les Tresoriers de France, recognoissent en faisant leurs cheuauchées.

que lesdits Esleus fauorisent la ville en laquelle ils seront demeurans, ils la taxeront assemblés en leur Bureau en nombre suffisant: Aussi à la descharge & soulagement des autres Parroisses de l'Eslection.

XLIII.

Et afin que lesdits Esleus soient instruits de ce que chacune Parroisse doit porter, Ils feront leurs cheuauchees en temps deu & accoustumé, incontinent apres la recolte, Ainsi qu'il leur a esté prescrit par les Reglemens cy-deuant faits: Et s'informeront soigneusement de la fertilité, ou sterilité de l'annee, De ceux qui seront decedez ou deslogez des Parroisses, depuis la cotte precedente, dont ils feront vn estat; Comme aussi des exempts & priuilegiez, Des causes de leur exemption ou priuilege, En quelle qualité ils en iouyssent; Si aucuns s'attribuent le tiltre de Noblesse, ou d'exemption induement: Si nosdits Officiers commensaulx, Ceux de la Royne, nostre tres-chere Espouse, Et de nostredit cousin le Prince de Cõdé seruent leur quartier, ou non, Quel quartier ils seruent: Cõme aussi s'il y a aucuns desdits habitans, qui s'exemptent de tout ou partie desdites Tailles par

auctorité qu'ils prennent sur les autres, faueur ou autrement. Et ne pourront lesdits Esleus faire leurs cheuauchees deux annees cõsecutiues en mesme Parroisse, Ains seront tenus de changer de departement par chacun an, Sans pouuoir choisir les Parroisses qu'ils auront vne fois euës en departement, Qu'ils n'ayent esté en toutes les Parroisses de leur Eslection.

XLIV.

Et d'autant que les cheuauchees desdits Esleus, qui doiuent seruir au departement des Tailles de la presente annee, ont esté, ou deu estre par eux faites dés le mois d'Octobre dernier, Et que nostre vouloir & intention est, que nos subiects taillables commencent à iouyr dés ladite annee presente, du benefice & descharge qu'ils doiuent attendre de l'obseruation du present Reglement, En taxant & imposant aux Tailles les pretendus Nobles & priuilegiez, dont les exemptions sont par Nous reuoquees: Et les principaux habitans des Parroisses, aux sommes qu'ils doiuent legitimement porter, eu egard à leurs facultez; Nous ordonnons aux Esleus des Eslections, qui ont fait leurs cheuauchees

audit mois d'Octobre, De se rendre tous en la Ville, où le siege & bureau de leur Eslection est estably, huict iours apres la publication des presentes, Et y demeurer, sans en pouuoir desemparer pour quelque cause & occasion que ce soit, iusques à la fin du mois de May prochain : Et incontinent nos Commissions receuës, de proceder au departement des Tailles sur les Parroisses de leur Eslection pour ladite annee presente : Et ce fait, enuoyer leurs Commissions aux Asseeurs, Collecteurs, manans & habitans desdites Parroisses ; Ausquels Asseeurs Collecteurs, ils ordonneront par lesdites Commissions, de se transporter à iour certain & prefix, en la ville où le bureau de l'Eslection est estably, pour proceder à l'assiette de la Taille, en la presence de celuy d'entr'eux, qui aura fait ses cheuauchees en leur Parroisse ; Auquel iour lesdits Asseeurs Collecteurs seront tenus de se trouuer : Et en cas d'absence, maladie, ou autre legitime empeschement de celuy qui aura fait la cheuauchee, les Esleus en corps en commettront vn autre.

XLV.

Le Roole du principal de la Taille de

l'année presente sera fait par tous lesdits Asseeurs, en la presence de l'Esleu, qui aura fait ses cheuauchées en ladite année derniere: Et pour cét effet seront tenus se transporter en ladite ville, où le Bureau & Siege de l'Eslection est estably, au iour qui leur aura esté assigné par lesdites Commissions: A laquelle assiette, apres le serment par eux fait pardeuant ledit Esleu, ils vacqueront en leurs loyautez & consciences, sans aucune discontinuation; Afin que lesdits Asseeurs fassent le moindre seiour que faire se pourra: Auquel Roolle sera employée la cõdition des cottisez, comme de Iuge, Notaire, Greffier, Sergẽt, Procureur de Seigneurie, Marchand, Artisan, Fermier de Gentil-homme, des Officiers des Eslections, ou Laboureur: Et si le Laboureur trauaille pour luy ou pour autruy, Et à combien de charues, Afin de recognoistre par la lecture dudit Roolle si la Taille aura esté bien assise: Et en fin d'iceluy sera mis les noms des Ecclesiastiques, des Nobles & exempts, s'il y en a en la Parroisse, Auec la cause de leur exemption; Et s'il n'y en a, il en sera fait mention, à peine d'amende arbitraire contre les Asseeurs Col-

lecteurs, qui auront fait sciemment lesdites obmissions; Desquels exempts & priuilegiés les Substituts de nostre Procureur General luy enuoyeront par chacun an vn estat signé & certifié d'eux, aussi-tost que les Roolles auront esté verifiez par les Esleuz: Et en cas qu'aucuns desdits Asseeurs par maladie ou autre legitime empeschement ne se peussent transporter en ladite ville, elle sera faite par les autres, qui vaudra comme si les absens y auoient assisté.

XLVI.

Apres que l'assiette aura esté reglée en la presente année, l'année prochaine, & suiuantes les Asseeurs & Collecteurs des Parroisses taxés à quinze cens liures du principal de la Taille, & au dessus, Deputeront quatre d'entr'eux, Et ceux des Parroisses taxées au dessous desdits quinze cens liures, deux, qui se transporterõt par chacun an pardeuant l'Esleu, qui aura fait ses cheuauchées en leurs Parroisses, au iour qui leur sera assigné par les Commissions qui leur seront enuoyées; En la presence duquel ils procederont à l'assiette dudit principal de la Taille, A laquelle ils vacqueront sans discontinuation, comme dessus: Et afin

fin qu'ils ne faſſent grand ſejour, ils porterõt aux Eſleuz le projet du Roolle, auec les noms, qualitez & conditions des cottiſez, pour y employer les ſommes & taxes des y deſnommés: A chacun deſquels Aſſeeurs des Parroiſſes eſloignées de trois lieuës, & au deſſoubs de la ville de l'Eſlection, Nous attribuons trente ſols: aux Parroiſſes eſloignées de cinq lieuës, chacun cinquãte ſols, & aux Parroiſſes eſloignées depuis cinq lieuës iuſqu'à dix & au deſſus, quatre liures auſſi chacun pour leur voyage, ſejour, & retour, outre les quatre deniers pour liure, dont ils jouyſſent pour droict de collecte: Et pour la façon des Roolles ordinaires & extraordinaires, & pour la minutte & copie d'iceux, douze liures, pour les grandes Parroiſſes de trois cens feux, & au deſſus: Neuf liures, pour les mediocres de deux cens feux, & au deſſus, iuſques à trois cens; Et ſix liures pour les petites. Et pour le bois, feu & chandelle quatre liures dix ſols, pour les grandes Parroiſſes; ſoixante ſols pour les mediocres, & quarante ſols pour les petites. Leur deffendant d'en impoſer dauantage: Et aux Eſleuz & Subſtituts de noſtre Procureur General, de le

permettre, Ny de prẽdre aucũ salaire pour leur vaccation d'estre presens à ladite assiette; à peine de concussion: Et pour le Taillon, Garnisons, & autres Creuës extraordinaires, elles seront faites au sol la liure, sur ledit principal de la Taille, estant ledit principal de la Taille, Taillon, Garnisons, que droicts allienez, compris en vn mesme Roolle.

XLVII.

Nul ne pourra assister à l'assiette auec lesdits Asseeurs Collecteurs, excepté le premier Notaire, Sergent, ou autre personne, qu'ils voudront choisir pour escrire lesdites taxes: Sans que le Greffier de l'Election, ses Clercs & Commis y puissent vacquer directement ou indirectemẽt. Ce que nous leurs deffendons tres-expressément: Et à tous Seigneurs, Gentils-hommes, d'apporter aucune contrainte à la volonté desdits Asseeurs, A peine de priuatiõ de leurs fiefs & droicts de haute Iustice; Et de payer en leurs propres & priuez noms les cottes parts de ceux qu'ils auront fait descharger ou moderer: Et à tous Iuges, Officiers, & autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soiẽt, d'intimi-

der ou contraindre lesdits Asseeurs en la liberté de leur voix, à peine de priuation de leurs charges, & de punition exemplaire.

XLVIII.

Le Roolle de la Taille sera fait soubs deux Chapitres: Au premier desquels seront compris les Iuges Conseillers, les Substituts de nos Procureurs generaux, Officiers des Greniers, Procureurs fiscaux, Notaires, Aduocats, Greffiers, Procureurs, Postulants, Fermiers, Mestayers des Nobles, des Ecclesiastiques, des Esleus, Grenetiers, Controlleurs, & autres personnes qui peuuent auoir credit & authorité sur les autres habitans, que lesdits Asseeurs n'osent taxer, ce qu'ils peuuent legitimement porter, ny les habitans des Parroisses en faire plainte, de crainte d'encourir leur inimitié. Tous lesquels seront taxez d'office, par l'Esleu qui aura la Parroisse en departemẽt, tãt par l'aduis desdits Asseeurs Collecteurs, que par les autres preuues & cognoissãces qu'il aura receuës, faisant ses cheuauchees, de leurs commoditez, biens, & facultez: Et se feront lesdites taxes, à la requeste & diligence du Substitut de nostre Procureur General en

l'Eſlection. Lequel à ceſt effect prendra communication des procez verbaux des cheuauchees des Eſleus, qui luy ſeront par eux deſliurees, ou coppies d'iceux ſignees de leurs mains: Et ſera fait mention ſur l'article de la taxe des cottizez de ceſte qualité, employez au premier chapitre dudit Roolle, que l'Eſleu, ce requerãt le Subſtitut de noſtre Procureur General, les aura taxez d'office, pour les cauſes reſultant de ſon procez verbal, Sans preiudice de leurs oppoſitions en ſurtaux; Auquel procez verbal les cauſes de ladite taxe ſeront particulierement exprimees.

XLIX.

En l'autre Chapitre dudit Roolle ſeront employez tous les autres habitans taillables, dont les conditions ne ſont aſſez recommandables, pour leur donner du pouuoir, authorité & credit ſur les autres habitans de la Parroiſſe. Leſquels leſdits Aſſeeurs Collecteurs taxeront en leurs loyautez & conſciences.

L.

Les Aſſeeurs Collecteurs ne ſe pourront cottiſer à moins, ny leurs parens & alliez en l'année de leurs charges, qu'ils eſtoient

l'année precedente, ou ſur le pied de leur cotte, au cas que la Taille euſt eſté augmentée ou diminuée; ſinon qu'ils ayent ſouffert quelque notable perte en leurs biens, commoditez & profits: Pour raiſon de laquelle il ſoit iugé par les Eſleuz, au nombre de trois pour le moins, que ledit Rabais leur ait deub eſtre fait: Et s'ils le font autremẽt, leur taxe ſera augmentée à ladite raiſon: outre laquelle ils payeront encore la meſme ſomme de plus par forme d'amende, que leſdits Eſleus ne pourront moderer: ce qui ſera deduit aux habitans à la premiere aſſiette qui ſe fera ſur eux.

LI

Et parce que Nous ſommes particuliereemẽt informez que la plus grãde ſurcharge des habitans des Parroiſſes prouient de diuerſes leuees qui ſe font ſur eux, au courant de l'année par aſſiettes particulieres, la plus-part deſquelles procedent de deſpens de ſurtaux ſi exceſſifs, que tel oppoſant à qui eſt ordonné vingt ſols de moderation obtiẽt deux & trois cens liures de deſpens contre vne ſeule Parroiſſe; Nous pour y pouruoir voulons & ordonnons, Que tous ceux qui ſe pretendront ſurtaxez

fourniſſent leurs moyens d'oppoſitions, trois mois apres que l'aſſiette aura eſté faicte, au Greffe de l'eſlection; leſquels paſſez il ne ſeront plus recepuables oppoſans en ſurtaux: Et que dans ledit temps il les facent ſignifier au Subſtitut de noſtre Procureur general, & aux habitans de leur Parroiſſe, ou à leur Procureur Syndic: leſquels s'aſſemblerõt à jour de Dimanche ou Feſte iſſue de grande Meſſe, pardeuãt le Notaire ou Curé du lieu, pour déliberer ſur leſdits moyens d'oppoſition, & y fournir de reſponces, ſi bon leur ſemble, qu'ils enuoyeront audit Subſtitut, & icelles feront ſignifier a l'oppoſant: ſans que leſdits habitans puiſſent eſtre aſſignés ſur leſdites oppoſitions: Ains ſerõt leſdits procez inſtruits auec ledit Subſtitut: Et ſera tãt par luy que par les oppoſans cõuenu, huictaine apres la ſignification faite de la reſpõce deſdits habitans, de trois prudhommes des Parroiſſes circõuoiſines, ou de la Parroiſſe, pourueu qu'ils ne ſoient taillables, ny parens des oppoſans: Sinon il en ſera nommé d'office par les Eſleus, qui ſeront ouïs par le Commiſſaire examinateur, en la preſence les vns des autres; Sur la de-

position desquels, & sur le procez verbal de l'Esleu, qui aura fait ses cheuauchees en la Parroisse, & assisté à l'assiette, moyens d'oppositiõ, responce à icelles, & extraicts des roolles des trois années precedentes, sera par les Esleus, autres que celuy qui aura procedé à la Taxe, le proces iugé: & en cas d'appel de la sentẽce des Esleus, les appellations n'en seront receües, si la taxe n'excede dix liures du principal de la taille & des autres à l'equipolent: conformemẽt à l'article sixiesme de l'Edict de l'année 1600. Et si la taxe excede ladite somme, seront tenus les opposans faire porter le procez & sentence des Esleus aux Greffes de nos Cours des Aydes à leurs frais; Sur lequel appel les habitans des Parroisses, ne pourront estre pareillement inthimez, ains seulement ledit Substitut, pour lequel nostre Procureur general esdites Cours prendra le faict & cause: Et sera l'appel iugé en nosdites Cours sur ledit procez principal, Sans que les Esleus & Substitut de nostredit Procureut general, Asseeurs & Collecteurs puissent estre pris à partie en leurs noms, tant en cause principale que d'appel; Sinon en cas de

concuſſion ſeulement, Ny leſdites taxes moderées en noſdites Cours, ſur le ſimple conſentement des habitans des Parroiſſes. Le meſme ſera obſerué ſur les oppoſitions en ſurtaux du ſel d'impoſt, és lieux où ledit impoſt eſt eſtably.

LII.

Les roolles des Tailles ſeront executez, nonobſtãt oppoſitiõs ou appellatiõs quelconques, & ſans preiudice d'icelles; Pour leſquels ne ſera differé par nos Eſleus, ny par eux fait deffẽces de les executer pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſpõdre en leurs propres & priuez nõs, des deſpens, dommages & intereſts des Collecteurs. Et ſeront tenus les cottiſez de payer leurs taxes és mains deſdits Collecteurs: Et en cas d'oppoſition en ſurtaux, & de contention ſur la taxe des particuliers pretendus priuilegiez, ou impoſez en diuerſes Parroiſſes, de meſme eſlectiõ, Les parties ſe pouruoiront pardeuant les Eſleuz du reſſort deſdites parties en premiere inſtance, & par appel en nos Cours des Aydes; Auſquelles enioignons de faire renuoy deſdites cauſes, en cas qu'elles ayent

ayent esté introduites en premiere instance en nosdites Cours des Aydes, par lettres de conuersion d'appel, en opposition ou autrement; Auec condamnation de despens du renuoy, ou telles autres peines qu'ils aduiseront bon estre.

LIII.

Pour la difficulté que les Collecteurs pourroient auoir de se faire payer des pretendus exempts qui auront esté cottisez, lesquels bien souuent sont craints & respectez aux lieux où ils demeurent, Apres que la premiere signification de leurs taxes aura esté faite, à la requeste & diligence desdits Collecteurs, s'ils sont refusans ou dilayans de payer; Les Receueurs des tailles & taillon seront tenus d'en faire les poursuites aux frais des cottisez: Et lesdits Collecteurs deschargez d'autant, Et pourront lesdits Receueurs donner le recouurement desdites taxes aux Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers pour le payement de leurs gages, apres les commandemens faits ausdits taxez à la requeste desdits Receueurs, en cas de reffus de payement ou de rebellion. Et pour cét effect ordon-

nons que la taxe de la taille & taillon sera faite par deux articles separez.

LIIII.

Les regiſtres des Receueurs des tailles & taillon ſeront dés le commencement de l'année cottez & paraphez en chacun feuillet, & le nombre eſcrit au long, & non en chiffre, par le Preſident de l'Eſlection, en la preſence de deux Eſleus : Dans leſquels regiſtres & non autres, leſdits Receueurs eſcriront ce qu'ils receuront des Collecteurs, à l'inſtant que les payemens leur ſeront faits, ſur quelle nature de deniers, & en quelles eſpeces, ſuiuant les Reglemens precedens, à peine d'eſtre conuaincus de concuſſion.

L V.

Leſdits Receueurs des tailles & taillon ne pourront decerner leurs contraintes contre aucuns particuliers de la Parroiſse pour le payement de la taille, Si ce n'eſt en cas de rebellion des habitans, ou qu'ils euſsent negligé d'eſlire des Aſseeurs & Colecteurs, Ou que leſdits Aſseeurs & Colecteurs par eux eſleus, diſcution ſommaire faicte de leurs biens, ayent eſté trouuez inſoluables : Ce qui ſera

iugé au prealable par les Esleus: Et afin que les Sergens des Eslections n'en puissent abuser, comme ils ont faict par le passé; Les principaux de la Parroisse, qui doiuent estre contraints solidairement pour le general, seront desnommez par noms, surnoms & qualitez, par les contraintes desdits Receueurs, & Ordonnance desdits Esleus. Deffendons ausdits Sergens, & autres qui seront employez au recouurement des deniers de nos tailles, de receuoir leurs sallaires des habitans ou Collecteurs, sur les peines portées par nos precedentes Ordonnances; Ains receuront leurs sallaires par les mains desdits Receueurs, suiuant la taxe qui en aura esté faicte par le President & deux Esleus de l'Election en fin de chacun quartier; Qui les payeront entierement, sans vser de retẽtion, ny participer à la taxe desdits sallaires, Desquels lesdits Receueurs feront le recouurement des Collecteurs, au premier payement qu'ils leur feront, Et donneront lesdits Receueurs leurs contraintes pour plusieurs Parroisses voisines à vn mesme Sergẽt, & par mesme voyage, si faire se peut; Aus-

quels Sergens nous faisons tres-expresses deffences d'exiger aucuns deniers, ny traittement desdits habitans & Collecteurs: Ny de faire aucune executiõ sur le pain, le lict, les cheuaux, & autres bestes de labour, vstancilles & outils de Maneuures & artisans: Comme aussi de descouurir les maisons, ny arracher les portes & fenestres, le tout à peine de la vie.

LVI.

Faisons pareillement deffences ausdits Receueurs des tailles & taillon: Et à tous nos Officiers des Esiections, de receuoir ny exiger aucune chose des Asseeurs & Collecteurs des tailles, Procureurs Scindicqs, manans & habitans des Parroisses, soubs pretexte de presens ou gratifications, A peine de concussion contre lesdits Officiers, & contre lesdits habitans, Scindicqs, Asseeurs & Collecteurs, De cent liures d'amende, appliquable aux neccessitez des Eglises desdites Parroisses.

LVII.

Et d'autant qu'en aucunes Esiections lesdits Esleus interpretans le neufiesme article de l'Edit du mois de Mars mil six cens (à leur fantaisie) Se sont ingerez de

distraire les Hameaux d'aucunes Parroiſſes de leur Eſlection, leſquels auparauant ladite année n'auoient eſté ſeparez, ny deſ-vnis du corps de la Parroiſſe: Ce qui apporte de grandes incommoditez & frais aux vns & aux autres, & pluſieurs procez & differends; Nous voulons que les Hameaux ainſi diſtraicts par les Eſleus de leur auctorité, ſoient reünis auec le corps de la Parroiſſe ſous vne meſme taxe, comme ils eſtoient auparauant ladite année mil ſix cens: Excepté ceux qui pour quelques conſiderations ont obtenu nos lettres de deſ-vnion, regiſtrees en nos Cours des Aydes; Pour leſquels leſdits Eſleus diſioindront leurs taxes, & adiouſteront en leurs Commiſſions, & au departement de la taille qui deura eſtre leuée ſur toute la Parroiſſe, de laquelle vn tel Hameau payera tant; Sans que leſdicts hameaux ainſi deſvnis ſoiẽt reſponſables de la taille du corps de la Parroiſſe, Ny pareillemẽt la Parroiſſe de celle deſdits hameaux: Et en conſequence de ce les habitans deſdits hameaux eſliront entr'eux des Aſſeeurs & Collecteurs particuliers, pour l'aſſiette & collecte des ſommes dont ils ſeront chargez.

LVIII.

Les particuliers cottisables ne pourront estre taxez qu'au seul lieu de leur domicille, pour tous les biens qu'ils possedent, auront acquis, & acquerront: sans vser par les Habitans ou Esleuz de transports de taxes, ainsi qu'il s'est pratiqué abusiuemẽt en quelques Elections, notamment en celles de la Generalité de Lyon: Demeurant neantmoins le reglement fait pour les habitans de Masconnois en sa force & vertu.

LIX.

Les Habitans qui voudront desloger de leurs parroisses, pour aller demeurer en autres lieux; Seront tenus de faire publier leur deslogement auparauant le premier iour d'Octobre precedẽt les tailles assises, Et le faire signifier aux habitans & Procureur Sindic de la Parroisse, Et executer actuellement la translation de leur domicille dãs le premier iour de Ianuier: Nonobstant lequel deslogement, ils seront taxez l'année suiuante, en la Parroisse de laquelle ils seront deslogez: Et ne pourront estre taxez en celle où ils iront demeurer, qu'ils n'y ayent demeuré actuellement

sans intermission, l'an & iour. En laquelle Parroisse ils ne pourront estre moins taxez qu'ils estoient en celle dont ils seront deslogez: & sauf à les augmenter, s'il y eschet, sans preiudice de leur opposition en surtaux: Et sera la Parroisse de laquelle ils seront deslogez, deschargee de leurs taxes, & celle où ils seront allez demeurer chargée d'autant.

LX.

Ceux qui sortiront de lieux taillables, mesmes ceux dont les exemptions sont reuoquées par le present Edict, pour aller demeurer aux villes franches, seront taxez & imposez esdits lieux taillables, iusqu'à ce qu'ils ayent acquis domicille dans lesdites villes franches par dix ans.

LXI.

Et parce qu'aucuns habitans des lieux situez sur les confins de certaines Esle&tiõs, se retirent ensemble en vne chambre ou petite maison, située en vne autre Esle&tiõ ou Parroisse que celle où leurs biens sont assis, où ils s'accordent d'estre cottizez à des sommes legeres; & y ayans demeuré par an & iour, ils se maintiennent habitans de la Parroisse en laquelle ils se sont reti-

rez, ne delaiſſans iournellement de trauailler aux labourages & culture de leurs heritages, ſituez en celles dont ils ſont deſlogez, & y faire leur trafic & commerce: Comme auſſi pluſieurs habitans de Villes franches demeurent la plus-part de l'année aux champs, & ſe retirent ſeulement auſdites Villes franches, vers le mois de Decembre, ou au commencement de Ianuier, auparauant les tailles aſſiſes; Deſquelles ils ſe pretendent pareillement Bourgeois & habitans; & qu'ils ne ſeiournent aux champs que pour la recolte de leurs fruicts, & par ce moyen ils s'exemptent induëment du payement des tailles; A quoy voulans pouruoir; Nous voulons que les premiers ſoient touſiours cottiſez au lieu où ils demeuroient auparauant leur deſlogement pretendu, tant qu'ils trauailleront au labour & culture de leurs heritages; Si mieux n'ayment les bailler à ferme, à perſonnes payans tailles en leur lieu, Et que les derniers ſoient reputez habitans du lieu où ils font le plus grand ſejour durant l'annee, & qu'ils y payent la taile, comme eſtant leur vray & actuel domicille.

Et

LXII.

Et pour le regard des habitans, demeurans és lieux où les tailles ſont reelles, ayans neantmoins la pluſpart de leurs biens aſſis où elles ſont perſonnelles, ſans y eſtre cottiſez, d'autãt qu'ils n'y ont leurs domicilles, Voulons que conformement aux reglemens precedens ils ſoient cottiſez és lieux où les tailles ſont perſonnelles, à cauſe du bien qu'ils y poſſedent; Et que les fruicts & reuenus de leurs heritages demeurent affectez au payement de leurs taxes.

LXIII.

Et d'autant que la pluſpart des Priuilegiez, dont l'exemption eſt reuocquée par le preſent Edit, ſont demeurans dans les Villes & gros Bourgs, Et qu'il y en a peu de domiciliez aux Parroiſſes du plat pays; Enioignons aux Officiers deſdites Eſlections, procedans au departement des tailles d'y auoir eſgard; Et en ceſte conſideration augmenter les tailles deſdites villes & lieux où il y aura des priuilegiez,

A la descharge de celles où il y en a peu ou point: A peine d'en respondre par lesdits Officiers en leur propre & priué nom.

LXIIII.

Et sur les plaintes que nous auons receuës des Officiers de nos Eslections, & greniers à sel, De ce que les Iuges ordinaires entreprennent sur leur Iurisdiction, Et cognoissent des differends, dont la cognoissance leur est attribuée par nos Edits & Ordonnãces: Mesmes pretendent que les Sentences & Ordonnances des Esleus & Grenetiers, ne se doiuent executer dans les lieux de l'establissemẽt des Iustices ordinaires, sans leur en demander la permissiõ: Informent, decretẽt, & font empriſonner les Huissiers & Sergens, porteurs desdites Sentences: Et de leur auctorité eslargissent & tirent hors des prisons ceux qui sont empriſonnez par l'Ordõnance desdits Esleus: Au moyen dequoy le payemẽt des droits de nos tailles, Aydes & Gabelles est retardé: Nous voulons & ordonnons que toutes sentences, Iugemens & Ordonnãces desdits Esleus & Grenetiers: Mesmes les

ordonnances, reglemẽs, decrets, deffaux à ban & trois briefs iours, & generalemẽt toutes autres ordonnances qui doibuent estre publiées à son de trompe, tambour & autre forme de cry, & affichees aux plãces & endroits publics, soit pour saisies d'heritages, vẽte de fruits, ou autres causes, soiẽt executez par nosdits huissiers & Sergens: Sans pour ce demander aucun pareatis, ny permission ausdits Iuges ordinaires, ou autres Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient. Ausquels nous faisons tres-expresses deffences de troubler & empescher lesdits Officiers des Elections & Greniers à sel en leurs Iurisdictions, & les Sergens porteurs de leurs ordonnances en l'execution d'icelles: Et de prendre aucune Cour, Iurisdiction, & cognoissance du fait de leurs exploits, Sur peine de suspension de leurs charges, de mil liures d'amẽde, & de tous despens, dommages & interests. Leur enjoignant de prester main-forte ausdits Sergens, quand ils les en requerront: Sauf aux Parties interessees de se pouruoir par appel, oppositions, ou autrement pardeuant

les Iuges, auſquels par nos Edits & Ordõnances la cognoiſſance en appartient. Et en cas de contrauention au preſent Article, leſdits Iuges contreuenans ſeront aſſignez en vertu des preſentes en noſtre Conſeil, Auquel nous en auons reſerué la cognoiſſance, & icelle interdicte & deffenduë à toutes nos Cours & Iuges quelconques.

LXV.

Enioignons aux Preſidens, Lieutenãs & Eſleus des Eſlections de ce Royaume, de tenir la main à l'execution & entretenement du preſent Reglement: à peine de priuation de leurs offices, décheances de tous Priuileges, & autres plus grandes peines s'il y eſchet. Ordõnons aux Commiſſaires, qui ſeront par nous enuoyez en noſdites Prouinces, de corriger les abbus qui s'y trouueront: Proceder contre les contreuenans par condamnation d'amendes, & interdiction de leurs charges, ou autrement, extraordinairement, ainſi qu'ils verront bon eſtre. Enioignant à nos Procureurs des Bureaux des Finances,

Subſtituts de nos Procureurs generaux des Eſlections, de donner aduis en noſtre Conſeil des contrauentions, A peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez nõs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours des Aydes, Preſidents, Treſoriers generaux de Frãce des Generalitez, Que ceſtuy noſtre preſent Edict ils faſſent lire, publier & regiſtrer: Et iceluy par les Eſleuz & Officiers de nos Eſlections, & autres qu'il appartiendra, garder & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſur les peines y contenuës: Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens quelconques, nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, & choſes à ce contraires: Auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes: A la coppie deſquelles, deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Voulons foy eſtre adiouſtée comme à l'Original: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin

que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens trête-quatre, & de noſtre Regne le vingt-quatrieme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſellé du grand ſeau de cire verte, ſur laqs de ſoye rouge & verte.

Leües, publiées & regiſtrées, Oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de ce iour, donné les Chambres aſſemblées à Paris, en la Cour des Aydes, le huictieſme iour d'Auril, mil ſix cents trente-quatre.

Signé, BOVCHER.

EXTRAICT des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit dõnées à Paris au mois de Ianuier dernier, ſignées LOVIS, & plus bas, Par le Roy. DE LOMENIE, à coſté VISA; & ſcellées du grand ſcel de cire verte, ſur lacqs de ſoye rouge & verte, portant Reiglement pour le fait des Tailles & retranchemẽt de pluſieurs exempts, au ſoulagemẽt & deſcharge de ſes ſubjets. Auec remiſe du deuxieſme quartier de la Taille de la preſente année : leſquelles lettres ſa Majeſté mande à la Cour faire lire, publier, & regiſtrer en icelle, pour y eſtre

gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur : Nonobſtant tous autres Edicts, Ordonnances, Arreſts, & Reiglements à ce contraire ; Actes d'oppoſitions formées à la verification deſdites Lettres par les Maire, Pairs & Commune de la ville de Beauuais: Iacques Douſi, qui a traicté auec le Roy des Offices d'Intendants des deniers communs & d'octroys : Cauſes d'oppoſition par luy fournies: La Communauté des trois Compagnies des Arbaleſtriers, Archers, & Harquebuſiers de la ville de Paris: La Requeſte par eux employée pour cauſe d'oppoſition. Autre Requeſte des Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville à meſme fin Les ſix-vingts Cheuaucheurs de l'Eſcurie: Les francs Sergens de l'Egliſe de Paris: Et Iean Cahiet, proprietaire du Greffe ancien de l'Eſlection de Melun, afin d'eſtre conſeruez en leurs priuileges. Autre Requeſte preſentée à ladite Cour par le Procureur General en icelle, à ce que commandement fuſt fait aux oppoſans, de fournir de leurs cauſes d'oppoſition dans trois iours; ce qui leur auroit eſté octroyé. Signification

gnification de ladite Requeſte, du vingt-quatrieſme Mars dernier : Concluſions du Procureur general, & tout conſideré: LA COVR, ſans auoir eſgard aux oppoſitions deſdits Maire, Pairs & Commune de la ville de Beauuais, Iacques Douzy, les ſix vingts Cheuaucheurs de l'Eſcurie, les francs Sergens de l'Egliſe de Paris, Iean Cahiet : A ordonné & ordonne, Que leſdites lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrées en icelle, pour eſtre executées aux charges qui enſuiuent : Aſçauoir, *Sur le premier article* : que les annobliſſemens accordez vingt ans auant l'Edict du mois de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts dix-huict ; Et depuis iceluy iuſques à preſent, moyennant finance ſeulement, ſeront de nul effect : Et pour les annobliſſemens accordez par l'Edict du mois de May mil ſix cens vingt-huict, en faueur des aſſociez de la nouuelle France, apres qu'il aura eſté deliberé par la Cour, y ſera fait droict, ainſi que de raiſon : Et cependant leſdits Annoblis ne iouyront d'aucuns priuileges : Et que les Villes & Communautez qui ſont en poſſeſſion immemoriale de ne payer Taille, n'y pour-

ront estre imposées ; Et pour celles qui ont obtenu lettres d'affranchissement, exemptions, ou abonnement, en iouyront l'année presente, sans qu'elles en puissent iouyr à l'aduenir, sinon apres que les lettres de confirmation desdits priuileges auront esté bien & deuëment verifiées en la Cour. *Sur les huict & neufiesme*, Sa Maiesté sera tres-humblement suppliée de regler par lettres de Declaration expresse le nombre des Officiers mentionnez ausdits articles, dont les Estats se doiuent apporter à la Cour, lesquels serõt tenus de faire apporter en ladite Cour les nouueaux Estats auant la confection des roolles des Tailles de la presente année, autrement lesdits Officiers seront imposez ausdites Tailles pour ladite année presente, comme les autres contribuables : Et quant aux autres Officiers mentionnez ausdits articles, ils iouyront de l'exemption, ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy. *Sur le quatorze & dix-neufiesme*, Que les Greffiers & Maistres Clercs, Substituts des Procureurs Generaux, & autres Officiers des Cours souueraines iouyront de l'exem-

ption, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy : Et que les Officiers creez en vertu d'Edicts non verifiez en la Cour, ne iouyront d'aucune exemption. *Sur le ſeizieſme article* : Que les Eſtats des Compagnies de Gendarmes & Cheuaux legers du Roy ſeront enuoyez en la Cour. *Que le dix-ſeptieſme article aura lieu*, A la charge que contre les Arreſts de la Cour portans enregiſtremens des lettres de Veteran, on ne ſe pourra pouruoir autrement, que par les voyes de droict. *Sur le dix-huictieſme* : Que les Commiſſaires des guerres ne iouyront d'aucune exemption, ſinon pendant les années qu'ils ſeront employez & rendront ſeruice actuel. *Sur le vingt-vnieſme*, Que les vefues des Preſidens, Cõſeillers, Aduocats & Procureurs Generaux, Greffiers, Subſtituts & autres Officiers des Cours ſouueraines, iouïront de l'exemption ainſi que cy-deuant en a eſté bien & deuëment ioüy. Et quant aux veufues des autres Officiers de Iuſtice & Finance qui auront ſeruy l'eſpace de dix ans, & ſeront decedez en poſſeſſion deſdits Offices, jouyront auſſi de ladite exem-

ption. *Sur le vingt-deuxieſme*, que les Officiers des Compagnies Souueraines, Bureaux des Finances, Eſlections & Preſidens des Greniers à ſel : Ne ſeront comptez entre les priuilegiez dont le nombre pour la demeure & parroiſſes taillables eſt reſtraint & limité par ledit Article. *Sur le vingt-troiſieſme*, Ayant eſgard à l'oppoſition des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, & des Arbaleſtriers, Archers, & Harquebuziers de ladite ville, qu'il aura lieu ſeulement pour les Tailles, & non pour les Aydes. *Sur le vingt-neufieſme*, Que les Officiers nouuellement pourueuz ſeront tenus de faire ſignifier leurs prouiſions aux habitans de la parroiſſe de ceux, par la demiſſion deſquels ils auront eſté pourueuz, auant que pouuoir eſtre employez dans les Eſtats qui ſeront au Greffe de la Cour. *Sur le trente-deuxieſme*, Les Eccleſiaſtiques iouyront ſeulement des priuileges & exemptions à eux accordées par les Ordonnances, Edits & Reglements bien & deuëment verifiez par la Cour. *Sur le trente-quatrieſme*, Que la Taille ſera payée par les fermiers en la parroiſſe de la ſituation du principal ma-

noir de chacune ferme. *Sur le trente-neufieſme*, Que ceux qui ſeront eſleuz Aſſeeurs, & Collecteurs des Tailles, ne pourront demander leur deſcharge ſinon dans la quinzaine du iour de la ſignification à eux faite de leur election, autrement & ledit temps paſſé n'y ſeront plus receus : Laquelle deſcharge ne ſe pourra faire ny ordonner ſinon auec le Procureur Scyndic & les habitans de la parroiſſe, ou eux bien & deuëment appellez à iour de Dimanche ou Feſte, iſſuë de grande Meſſe, ou Veſpres en la maniere accouſtumée ; & ſommairement à l'audiance, ſans appoincter les parties à produire. *Sur les quarante-deux & quarante-troiſieſme Articles*, Que les Eſleuz n'aſſiſteront au departement des Tailles des parroiſſes où ils auront des domaines, fermes & heritages ; & n'y pourront faire leurs cheuauchées. *Sur les quarante-quatre & quarante-cinquieſme*, qu'ils auront lieu, ſans tirer à conſequence pour les années ſuiuantes. *Sur les quarante-ſix, quarante-huict, quarante neuf, & cinquante-vnieſme*, Que ceux qui ſe pretendront exempts des Tailles ou ſurtaxez, ne ſeront receuz à former leurs oppoſitions en ſurtaux

ou autrement, sinon dans vn mois du iour du payement par eux fait du premier quartier de leur taxe ou de la sommation qui leur aura esté faicte de le payer en parlant à leur personne ou domicille : Et que les Esleuz ne iugeront d'aucune matiere en en dernier ressort : Et pour le surplus du contenu ausdits Articles, ordonne ladite Cour que tres-humbles remonstrances seront faites au Roy sur la consequence d'iceux. *Sur le cinquante-quatriesme*, que les Receueurs des Tailles, Taillon & droicts alienez sur icelles, bailleront aux Collecteurs vn billet portant acquit de chacun payement qui leur sera faict par lesdicts Collecteurs, sans toutesfois exiger d'eux aucun droict de quittance pour lesdicts billets à peine de concussion. *Sur le cinquante-cinquiesme*, Qu'il sera informé par les Esleuz en faisant leurs cheuauchées, des contrauentions si aucunes sont faictes au contenu audit Article : Et seront tenus lesdits Receueurs des Tailles, Taillon & droicts alienez, en receuant des Collecteurs le paiement des sallaires des Huissiers & Sergens par eux employez pour l'execution de leurs

contraintes, de rendre auſdits Collecteurs les exploicts auec quittance deſdits ſallaires au dos d'iceux. *Sur le ſoixante-deuxieſme*, Qu'il aura lieu, & les habitans demeurans en Bretagne qui y payent les droicts de fouage, payeront la Taille aux parroiſſes des Eſlections de ce reſſort pour les heritages qu'ils y poſſedent, ſi mieux ils n'ayment les bailler à ferme à perſonnes y payans Tailles. *Sur le ſoixante-cinquieſme*, Qu'il aura lieu, à la charge que les commiſſions ſeront regiſtrees en la Cour, & que les appellations ſi aucunes ſont interiettées des iugemens deſdits Commiſſaires rendus entre les habitans demeurans dans le reſſort de ladicte Cour, ſeront releuées & iugées en icelle. Et au ſurplus ordonne ladite Cour, que les anciennes Ordonnances & Edicts, meſmes ceux du mois de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, du mois de Mars mil ſix cens; & du mois de Iuin mil ſix cens quatorze, ſuiuant les Arreſts de verification d'iceux, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & ce qui ne ſe trouuera contraire au preſent Edict & re-

glement, & preſent Arreſt de verification d'iceluy, le tout neantmoins par prouiſion, & que coppies collationnées deſdites lettres par le Greffier de la Cour, enſemble du preſent Arreſt, ſeront enuoyées en tous les Sieges des Eſlections de ce reſſort, pour y eſtre pareillement publiees & regiſtrées, & le contenu en iceux gardé & obſerué, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general du Roy, auſquels la Cour enioinct ce faire, & de la certifier de leurs diligences au mois. FAICT à Paris en la Cour des Aydes, le huictieſme iour d'Auril mil ſix cens trente quatre. Signé BOVCHER.

EXTRAICT DES REGIſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant par ſes Lettres de Declaration du mois de Ianuier dernier, reglé l'ordre qu'il veut eſtre obſerué, pour les Impoſitions & Leuées de deniers de

ſes

ſes Tailles ; les perſonnes qui doiuent jouyr de l'exemption d'icelles ; & ordonné que ſeſdites Lettres ſeroient enuoyées en ſes Cours des Aydes de Roüen, Clermont-Ferrand, & Agen, pour y eſtre regiſtrées : Et d'autant que l'Impoſition deſdites Tailles eſt preſſée ; & que les affaires de ſa Majeſté receuroient vn grand prejudice, ſi ladite Impoſition eſtoit remiſe apres l'enregiſtrement deſdites Lettres eſdites Cours des Aydes : Et voulant ſa Majeſté que ſes ſubiects reſſentent dés cette année le ſoulagement qu'elle leur a faict eſperer de l'execution de ladite Declaration : SA MAIES-

TE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne aux Presidens, Threſoriers de France, & Generaux de ſes Finances, des Generalitez du reſſort deſdites Cours des Aydes, Officiers des Eſlections qui en dependent, & autres qu'il appartiendra, De faire inceſſamment proceder à l'impoſition deſdites Tailles, & executer leſdites Lettres de Declaration, A peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms: Nonobſtant qu'elles n'ayent encor eſté regiſtrées eſdites Cours des Aydes, auſquelles ſa Majeſté enjoint d'y proceder le pluſtoſt que faire ſe pourra. FAICT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à

Paris, le vingt-troiſieſme iour de Mars, mil ſix cens trente-quatre.

Signé, CORNVEL.

Collationné aux Originaux, par moy Conſeiller, & Secretaire du Roy & de ſes Finances.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Roüen, Thoulouze, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Aix, Rennes, & Mets; Baillifs, Seneschaux, & Preuosts desdits lieux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Affin que nostre Edit sur le Reiglement general des Tailles à la descharge de nos subiects, conformemẽt à nostre Declaration du mois de Ianuier dernier puisse plus commodément & sans qu'il y soit rien obmis, venir à la cognoissance de tous nosdits subjects: Nous auons commandé à Pierre Blaise, Iuré Libraire en nostre Vniuersité de Paris, Antoine Estiene, nostre Imprimeur ordinaire, & Pierre Rocolet, Imprimeur & Libraire ordinaire de l'Hostel de nostre-dite ville de Paris, d'imprimer vn fort bon nombre de copies dudit Edit, & icelles enuoyer pour estre vendues, debitées, & distribuées par toutes nos Prouinces, pays & terres de nostre obeyssance: Mais d'autant qu'ils craignent qu'apres auoir, suiuant nostre commandement, aduancé plusieurs frais necessaires pour l'impression, port, & distribution generale desdites copies, quelques Libraires ou Imprimeurs, mesmes ceux prenans qualité de nos Libraires & Imprimeurs ordinaires demeurans és autres villes de ce Royaume, s'ingerent d'imprimer semblablemẽt ledit Edit, & voulussent le contrefaire, ce qui leur tourneroit à grande perte & dommage. Ils nous ont tres-humblement requis les pouruoir de nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAVSES, desirant fauorablement traitter lesdits Blaise, Estiene, & Rocolet, à ce qu'ils puissent retirer les frais & despences qu'il leur conuient aduancer pour

lesdites impressions, ports, & distributions, qu'ils n'auroient entrepris sans nostre expres cõmandemẽt. Nous de nostre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, Voulons que pendant le temps & espace de six ans, à compter de la datte des presentes, il soit à eux seuls permis, comme nous leur permettõs par ces presentes, d'imprimer ou faire imprimer, porter, vendre & distribuer par tout nostre Royaume le susdit Edit, & ce en telle marge, caractere & quantité que bon leur semblera: Faisant tres-expresses inhibitions & deffences à tous Libraires & Imprimeurs: mesmes à tous nos autres Libraires & Imprimeurs ordinaires en telle ville, Vniuersité ou Parlemẽt de ce Royaume qu'ils soient demeurants, d'imprimer pendant ledit temps, sans le cõsentemẽt desdits Blaise, Estiene & Rocolet, le susdit Edit, en vẽdre ne distribuer aucunes copies, que de celles que lesdits suppliants auront fait imprimer. A peine aux contreuenants de trois mil liures d'amende, confiscation de tous les exemplaires, despens dommages & interests: Et ce nonobstant quelconques Lettres, Ordonnances, Priuiléges & Extraicts, qu'ils puissent auoir au contraire. Ausquels pour bonnes considerations auons à l'esgard de l'impression dudit Edict seulement desrogé & desrogeons par ceſdites presentes: Si vous mandons & à chacun de vous commettons chacun en droict soy, si comme à luy appartiendra, que de nostre present Priuilege, & du contenu en iceluy, vous faſſiez & souffriez lesdits Blaise, Estienne, Rocolet, ou les ayants charge d'eux iouyr & vser plainement & paisiblement, & à ce faire souffrir & obeyr, contraignãt tous ceux, qui pour ce faire seront à contraindre par toutes voyes deües & raisonnables: MANDONS au premier Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes, tous actes, exploits, & saisies necessaires, sans pource demander aucun placet, visa, ne pareatis, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, Chartre Normande, prise à partie, ne autres choses à ce contraires. Voulant que

ſur coppies deuëment collationées par l'vn de nos Amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée, comme ſur leur original, & qu'en mettant à la fin des coppies dudit Edit, Coppies des preſentes, ou bien extrait d'icelles elles ſoient tenuës pour bien & deuëment ſignifiées à qui il appartiendra, comme ſi expreſſement & particulierement luy auoit eſté ſignifié. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 21. iour de Mars, l'an de grace 1634. Et de noſtre Regne le vingt-quatrieſme.

Par le Roy en ſon Conſeil.

CHAPPELAIN.

Et ſcellé du grand ſceau de cire iaune.